ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 53

présenté par Mme Billard

ARTICLE 3

Après l'alinéa 162 de cet article, ajouter les deux alinéas suivants :

« 12° undecies A L'article L. 4741-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 7 500 euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression des dispositions concernant la récidive des infractions dans le domaine du travail est pour le moins choquante. Alors que l'actuel Président de la République ne cesse depuis des années de parler de « tolérance zéro », et que les dispositions sur la récidive viennent d'être renforcées, cette mesure est une incitation à ne pas respecter la loi et remet gravement en cause l'autorité de l'inspection du travail et de ses inspecteurs et contrôleurs. C'est la porte ouverte à toutes les dérives.